

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/04/30/2020041028/justel>

Dossier numéro : 2020-04-30/03

Titre

30 AVRIL 2020. - Loi portant des dispositions diverses en matière de justice et de notariat dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-07-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 04-05-2020 page : 30297

Entrée en vigueur : 04-05-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Prolongation des délais dans le cadre des ventes judiciaires et amiables à forme judiciaire

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Prestation de serment par déclaration écrite

Art. 4-5

[CHAPITRE 4.](#) - Procurations authentiques sous forme dématérialisée et annexion de procurations sous seing privé électroniques

Art. 6-7

[CHAPITRE 5.](#) - Réunions par vidéoconférence pour les organes du notariat

Art. 8-9

[CHAPITRE 6.](#) - Adaptations relatives au testament authentique

Art. 10-14

[CHAPITRE 7.](#) - Maintien des procédures en cours devant les commissions de nomination et désignation du Conseil supérieur de la Justice

Art. 15

[CHAPITRE 8.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 16

[CHAPITRE 9.](#) - Entrée en vigueur

Art. 17

Texte

CHAPITRE 1er. - Disposition générale

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

CHAPITRE 2. - Prolongation des délais dans le cadre des ventes judiciaires et amiables à forme judiciaire

Art. 2. Le délai de six mois visé à l'article 1587, alinéa 1er, du Code judiciaire applicable aux ventes dans le cadre d'une saisie ou d'un règlement collectif de dettes, qui expire entre le 18 mars 2020 et le 3 juin 2020, est prolongé de plein droit de six mois.

Art. 3. Dans le cadre des ventes judiciaires et amiables à forme judiciaire d'immeubles qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 2, lorsque le juge a prévu un délai endéans lequel la vente doit avoir lieu et que ce délai expire entre le 18 mars 2020 et le 3 juin 2020, ce délai est prolongé de plein droit de six mois.

CHAPITRE 3. - Prestation de serment par déclaration écrite

Art. 4. § 1er. Pour les prestations de serment qui conformément à l'article 289 du Code judiciaire doivent être réalisées dans le cadre de la réception visée à l'article 288 et qui ne peuvent être réalisées par écrit conformément à l'article 291 du Code judiciaire, la prestation de serment peut être réalisée par écrit.

Ces prestations de serment sont datées, signées et, selon le cas, communiquées au premier président de la Cour de cassation, de la cour d'appel ou de la cour du travail ou au président du Collège des procureurs généraux.

§ 2. Les prestations de serment visées aux articles 291bis, 429, 517, 555/14 et 555/15 du Code judiciaire et à l'article 47 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat peuvent être réalisées par écrit.

Elles sont datées, signées, et communiquées par écrit à l'instance visée aux articles énumérés dans l'alinéa 1er.

Art. 5. Les dispositions visées dans le présent chapitre s'appliquent jusqu'au [² 31 décembre 2020]².

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, adapter la date visée à l'alinéa 1er.

(1)<AR 2020-05-20/03, art. 1, 002; En vigueur : 27-05-2020>

(2)<AR 2020-09-13/02, art. 1, 004; En vigueur : 18-09-2020>

CHAPITRE 4. - Procurations authentiques sous forme dématérialisée et annexion de procurations sous seing privé électroniques

Art. 6. Dans la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, il est inséré un article 18quinquies rédigé comme suit :

"Art. 18quinquies. § 1er. Par dérogation aux articles 9, § 3, 13 et 20, les procurations, y compris les mandats de protection visés à l'article 490 du Code civil, qui doivent être reçues en la forme authentique en vertu de la loi, peuvent être reçues à distance par voie électronique conformément aux dispositions qui suivent.

§ 2. Les dispositions suivantes s'appliquent à ces procurations authentiques sous forme dématérialisée :

1° les parties comparaissent devant le notaire par le biais d'une vidéoconférence, lors de laquelle les prescriptions de l'article 1er, alinéa 3, et de la présente section sont respectées, sous réserve de ce qui est mentionné au paragraphe 1er;

2° les parties s'identifient et signent électroniquement l'acte au moyen d'une carte d'identité électronique visée à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, ou d'un ID digital itsme; l'utilisation du numéro de registre national est permis à cette fin. Le Roi peut, sur avis de la Fédération royale du notariat belge, reconnaître un ou plusieurs moyens alternatifs qui permettent un niveau d'identification et d'authentification équivalent répondant aux exigences prescrites par les articles 3, points 11 et 12, et 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE;

3° le notaire signe l'acte reçu sous forme dématérialisée au moyen d'une carte d'identité électronique visée à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

4° les prescriptions des articles 18 et 18ter et de l'arrêté royal du 18 mars 2020 portant l'introduction de la Banque des actes notariés, pris en exécution de ces dispositions, s'appliquent par analogie à la minute de cet acte reçu sous forme dématérialisée;

5° le notaire n'est pas tenu de conserver la minute de cet acte reçu sous forme dématérialisée après qu'il a reçu la confirmation du dépôt de l'acte dans la Banque des actes notariés; la Banque des actes notariés a valeur de source authentique pour les actes sous forme dématérialisée qui y sont enregistrés;

6° pour l'application de ces dispositions, il est sans importance que certaines ou toutes les parties concernées par l'acte se trouvent physiquement en dehors du ressort du notaire;